



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2026-146 du 4 AVR. 2026 mettant en demeure l'établissement HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS de respecter l'article 1.6.4, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite au 11, route du Môle 2 et 3, bâtiment B25-B26 –B27à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Vu l'arrêté SGAD n° 2026-05 du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 26 février 2026 dans l'établissement HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS sis au 11, route du Môle 2 et 3, bâtiment B25-B26 – B27à Gennevilliers,

Vu le rapport du service risques et installations classées de paris et des Hauts-de-Seine de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date 6 mars 2026 constatant, à la suite de la visite du 26 février 2026 précitée, le non respect de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité relatif aux eaux pluviales,

Vu le même rapport du 6 mars 2026 proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'établissement HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS afin qu'il respecte la disposition réglementaire précitée,

Vu le courrier du 6 mars 2026 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de paris et des Hauts-de-Seine de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport du même jour et l'informant de la possibilité de formuler des observations, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation formulée de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 26 février 2026, a constaté en méconnaissance de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, que :

- le bâtiment n'est pas équipé d'un dispositif de séparateur d'hydrocarbures et qu'il n'existe que 2 vannes d'obturation des réseaux avant rejet en darse,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, de chargement et de déchargement, ne sont donc pas traitées,

- les mesures de rejets de ses eaux pluviales ne sont pas réalisées,

Considérant que le non respect de cette disposition constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS, représenté par son directeur, pour son établissement situé 11, route du Môle 2 et 3, bâtiments B25-B26-B27 à Gennevilliers, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1.6.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Il doit prendre les mesures nécessaires afin d'installer dans son établissement un dispositif de séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent, afin de pouvoir traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il doit également réaliser un contrôle des eaux pluviales rejetées. Celui-ci devra être conforme aux paramètres édictés au point 1.6.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

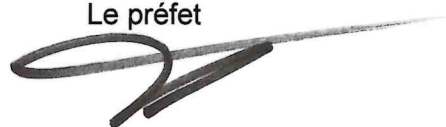
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI